

Loi

Générale

colonial

Loi n° 14-456-1934 la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

n° 14-456-1934 la

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juillet 1934

Numéro JO
n° 456 du 30/11/1934

Date du numéro
30 novembre 1934

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes séricigènes. Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination de « soie mélangée ». Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie inférieure à 50 p. 100, mais de 25 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention « mélange de soie ». Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot « soie », à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le mélange figurent nettement dans cette dénomination. Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un mélange, il sera tenu compte du poids écri de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle : 1° Au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot « soie », ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère : 2° A la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires. Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1er août 1905, précisera. S'il y a lieu, et complétera la définition du mot « soie » et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application du présent article. Art. 2. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905. en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application. Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre de l'agriculture,Henri QUEUILLE,